

REGLEMENT INTERIEUR

DE

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE SABOUYÔ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE SABOUYÔ

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 9 Février 2026 à Djougou,
En application de la LOI N° 2025-19 DU 22 JUILLET 2025 et des Statuts de l'ONG SABOUYÔ.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'ONG SABOUYÔ. Il s'impose à tous les membres.

Conformément à l'article 50 de la loi 2025-19, l'ONG et ses membres s'interdisent toute prise de position politique, tout acte de violence, de discrimination, d'injure ou de sédition.

Article 2 : ADHÉSION

Toute demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le CA statue dans un délai de 30 jours. Le refus doit être motivé par écrit.

Conformément à l'article 28 de la loi 2025-19, nul ne peut être membre s'il a été condamné définitivement à une peine entraînant la perte des droits civiques.

Article 3 : COTISATIONS

Le montant du droit d'adhésion et des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

CHAPITRE II : ORGANES

Article 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AG est convoquée 15 jours avant par courrier ou tout moyen. L'avis indique lieu, date, heure et ordre du jour.

Quorum : 50% des membres présents ou représentés.

Vote : 1 membre = 1 voix. Décisions à la majorité simple, sauf statuts.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composé de 7 membres élus pour 3 ans renouvelables 2 fois.

Il gère l'ONG, exécute les décisions de l'AG, recrute le Directeur Exécutif.

Les fonctions sont gratuites. Seuls les frais engagés sont remboursés sur justificatifs.

Article 6 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Conformément à l'article 45 de la loi 2025-19, le contrôle est assuré par un Commissariat aux comptes composé de 2 commissaires élus par l'AG pour 3 ans renouvelables.

Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Missions :

Vérifier la régularité des comptes et de la gestion ;

S'assurer du respect des statuts, du RI et de la loi 2025-19 ;

Présenter un rapport annuel à l'AG ;

Alerter le CA et, à défaut, le Préfet en cas d'anomalie grave.

Article 7 : DIRECTION EXÉCUTIVE

Le Directeur Exécutif est recruté par le CA. Il exerce sous l'autorité du CA. Il ne peut être membre du CA ni du Commissariat aux comptes.

CHAPITRE III : GESTION FINANCIÈRE

Article 8 : EXERCICE SOCIAL

Du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article 9 : RAPPORTS

Conformément à l'article 52 de la loi 2025-19 :

Le CA présente à l'AG annuelle un rapport d'activités et les états financiers approuvés.

Deux copies du rapport annuel sont transmises au Préfet de tutelle avant le 30 avril.

Des rapports d'activités semestriels sont transmis à l'administration préfectorale.

Article 10 : COMPTES

Les opérations font l'objet d'une vérification annuelle par les commissaires aux comptes. Ils ont accès à tous documents et peuvent convoquer toute réunion pour expliquer leur rapport.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE ET DIFFÉRENDS

Article 11 : SANCTIONS

Tout membre qui viole les statuts, le RI ou la loi 2025-19 est passible de : avertissement, suspension jusqu'à 6 mois, ou exclusion prononcée par l'AG.
La décision est motivée et notifiée par écrit dans les 15 jours.

Article 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre membres ou avec l'ONG est soumis au Conseil d'Administration par plainte écrite.

Le CA transmet au Commissariat aux comptes qui examine et rend avis.

Le CA statue et notifie sa décision.

En cas de désaccord, le membre peut saisir l'AG. La décision de l'AG est définitive en interne.

Article 13 : DÉLAI DE TRAITEMENT

Toute plainte reçoit une réponse écrite dans les 2 mois à compter de sa réception.

CHAPITRE V : REGISTRES ET TRANSPARENCE

Article 14 : REGISTRES OBLIGATOIRES

L'ONG tient à son siège :

Le registre des membres ;

Les procès-verbaux d'AG et de CA ;

Les rapports du Commissariat aux comptes ;

Le recueil des procédures comptables, financières et RH ;

La liste des dirigeants avec début et fin de mandat ;

Les textes législatifs régissant les ONG dont la loi 2025-19.

Article 15 : ACCÈS AUX DOCUMENTS

Tout membre peut consulter les registres au siège et obtenir copie des statuts, RI et PV d'AG, à ses frais.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : MODIFICATION

Le présent RI est modifié par l'AG à la majorité simple.

Toute modification est déclarée à la Préfecture dans les 3 mois.

Article 17 : AUTONOMIE

Conformément à l'article 34 de la loi 2025-19, l'ONG jouit d'une pleine autonomie de gestion dans le respect des lois. Aucune autorité ne peut s'immiscer dans sa gestion interne.

Article 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive du 09 Février 2026 et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Djougou, le 09 Février 2026

La Président

Le Secrétaire

ISSAKA MOUHINATOU